

ASSOCIATIONS ET ASSURANCES

Comme toute personne physique ou morale, une association peut un jour se trouver impliquée dans un accident, être le lieu de délits ou de malversations...

Au vu des peines sévères qui peuvent alors être appliquées par la justice, les dirigeants d'une association ont le devoir de se prémunir contre ces risques qui peuvent mettre l'existence de celle-ci en danger.

Même si vous êtes particulièrement vigilant en terme de sécurité dans l'organisation de vos activités et que vous assurez rigoureusement l'information auprès des participants sur le respect des règles, le risque zéro n'existe pas. Vous n'avez donc qu'une seule solution : assurez l'association. Veillez à ce que le contrat d'assurance soit bien adapté à la réalité de vos activités.

Revue des différents types de dommages qui peuvent engager la responsabilité civile d'une association

La responsabilité civile des associations

Comme toute personne physique ou morale, une association a l'obligation de réparer les dommages qu'elle peut avoir causé à des tiers.

Cette responsabilité est dite contractuelle si ces dommages entrent dans le cadre d'un contrat entre le tiers et l'association, délictuelle, dans le cas contraire.

La responsabilité civile délictuelle

L'association doit répondre des dommages causés à autrui :

- de son propre fait, c'est-à-dire par les organes de l'association, assimilés aux personnes qui la représentent vis-à-vis des tiers,
- par le fait d'autrui, c'est-à-dire par ses préposés, tels que ses salariés, ou par les personnes dont elle doit répondre (y compris, les personnes dont elle a la garde ou les membres pratiquants d'associations sportives),
- par le fait de choses que l'association a sous sa garde (sauf cas de force majeure ou faute de la victime),

L'association devra alors réparer les dommages si trois conditions sont réunies : faute de l'association, existence d'un dommage, lien de cause à effet entre la faute et le préjudice.

La responsabilité civile contractuelle

Une association a l'obligation de réparer les dommages qu'elle a pu causer à ses cocontractants suite à l'inexécution totale, partielle de ses obligations liées à un contrat (document signé ou simple accord tacite) sauf cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Les clauses limitatives ou exonératoires que certaines associations insèrent dans leurs statuts, règlement intérieur ou par voie d'affichage en vue de limiter leur responsabilité sont en général juridiquement nulles et sans effet.

Envers les adhérents

La responsabilité de l'association est engagée en cas de préjudice lié au non respect des dispositions statutaires concernant les avantages et prestations prévus pour les membres. Cette dernière est également soumise à une obligation complémentaire de sécurité : elle est responsable des dommages corporels subis par un adhérent alors qu'elle devait assurer sa sécurité. Cette responsabilité peut être limitée en cas de faute de la victime.

Envers les tiers

Une association est responsable de ses engagements financiers vis-à-vis de tiers : paiement du loyer, des fournisseurs, des salariés, des cotisations sociales, des taxes fiscales, etc. Elle n'est cependant responsable que dans la limite de ses moyens : la responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée en cas de défaillance financière.

La responsabilité civile des dirigeants

Il faut entendre par dirigeants les responsables membres du conseil d'administration ou de l'instance dirigeante de l'association, mais aussi, le cas échéant, les personnes qui, dans les faits, dirigent l'association (dirigeants de fait).

La responsabilité personnelle d'un dirigeant peut être engagée s'il a commis une faute personnelle ou indépendante de ses fonctions ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

La responsabilité financière des dirigeants et leur mise en cause en cas de difficultés financières ou d'erreurs de gestion concernent en premier lieu les membres du bureau, et en particulier le président. Leur responsabilité peut également être engagée s'ils n'ont pas, concernant ces difficultés, respecté le principe d'information et de transparence envers le conseil d'administration, l'assemblée générale ou les services administratifs compétents.

Les sanctions peuvent être variables, en fonction d'un large pouvoir d'appréciation des tribunaux.

La responsabilité civile des membres

La responsabilité civile d'un membre peut être engagée vis-à-vis de l'association (non respect des obligations du contrat d'association) ou vis-à-vis d'un tiers (faute personnelle n'engageant pas la responsabilité de l'association).

La responsabilité pénale des dirigeants

Les dirigeants sont responsables des infractions à la loi : contraventions (diffamation, injure ou provocation à la haine raciale...), crimes et délits contre les biens (vol, escroquerie, abus de confiance, recel...) ou les personnes (dénonciations calomnieuses, pratiques discriminatoires, blessures, exposition à un risque de blessure ou de mort, homicide involontaire...). Les peines prévues par le Code pénal peuvent aller de l'amende à la dissolution en passant par l'interdiction temporaire ou définitive de certaines activités.

La couverture de la responsabilité pénale ne peut être prévue dans un contrat d'assurance.

Les démarches à suivre pour s'assurer

Les assurances sont généralement coûteuses et non obligatoires, mais cependant indispensables.

Première étape : le recensement des risques encourus par toutes les personnes et tous les biens, dans toutes les circonstances et pour tous les dommages imaginables.

Deuxième étape : l'application de mesures raisonnables de prévention de ces risques.

Troisième étape : la consultation de plusieurs professionnels de l'assurance que l'on met en concurrence sur les prestations et devis. L'objectif visé est un plan de protection adéquat, basé sur un questionnaire de l'assureur très précis, où il faut éviter les fausses déclarations qui peuvent entraîner une moins bonne couverture du sinistre ou l'annulation du contrat. Le montant des primes est principalement fonction des activités et du nombre de personnes générant des risques.

Quatrième étape : la relecture du contrat avant signature.

Il existe deux types principaux de contrats : le multirisque (qui couvre l'ensemble des risques, bien adapté aux petites associations sans activités à haut risque) et les spécifiques (de chaque type de risque, plus lourds, mais apportant une meilleure couverture des risques élevés). Se livrer à un examen attentif des plafonds de garantie, franchises, clause d'exclusion, durée du préavis de résiliation.

Et ensuite : le suivi de l'évolution des besoins de l'association, et l'adaptation de sa protection en conséquence. Toute manifestation hors activité régulière de l'association nécessite une couverture spécifique.

Accidents du travail : la couverture des bénévoles

Les salariés de l'association sont couverts du fait de la législation sur les accidents de travail. En revanche, à l'exception de ceux oeuvrant dans des organismes d'intérêt général sous réserve de cotisations volontaires « accidents du travail » de l'association à l'URSSAF, les bénévoles, couverts par l'assurance de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui, ne le sont que partiellement pour les préjudices qu'ils pourraient subir dans le cadre des activités de l'association. Pour y remédier, l'association peut souscrire ou inciter ses bénévoles à souscrire une assurance complémentaire, la garantie individuelle « accidents corporels ».

L'assurance des locaux et du matériel

Cette assurance multirisques est destinée à couvrir les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de vitres, vol avec effraction, vandalisme, attentat et de dégâts provoqués par des événements naturels, pour les locaux occupés à titre onéreux aussi bien que gratuit.

Si l'association est propriétaire, elle doit également garantir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers du fait de l'immeuble. Si elle n'est que locataire ou occupante à titre gratuit, elle doit assurer sa responsabilité vis-à-vis des voisins et du propriétaire des locaux par le biais d'une clause de « renonciation à recours » dans le contrat de bail : à défaut de cette clause, il faut absolument souscrire une garantie correspondante auprès de votre assureur.

Il faut bien vérifier les clauses d'exclusion et l'étendue de la couverture, qui doit être adaptée aux montants à garantir.

L'assurance des transports individuels et collectifs

Hors l'assurance responsabilité civile obligatoire pour tous les véhicules à moteur, on peut souscrire des garanties facultatives pour le véhicule (incendie, dommages tous accidents ou collision, vol, bris de glace) et les conducteurs (garantie individuelle conducteurs), y compris pour les véhicules loués ou prêtés si les garanties souscrites par le propriétaire sont insuffisantes.

La déclaration d'un sinistre et ses suites

Le délai de rigueur est de cinq jours après la découverte du sinistre. Quelques exceptions : s'il s'agit d'un vol, réduit à 24 heures après le dépôt de plainte au commissariat de police. S'il s'agit d'une catastrophe naturelle, les délais peuvent être allongés.

Comment rédiger la déclaration ?

Il faut rédiger à la main une déclaration « circonstanciée », c'est-à-dire un résumé clair et précis des faits. Si certaines personnes sont mises en cause, pensez à préciser s'il s'agit de tiers ou non. S'il s'agit d'un vol, joindre une copie du dépôt de plainte, la liste des objets volés et les justificatifs correspondants (factures).

Et ensuite ?

Pour des petits montants, l'agent d'assurances effectue le remboursement directement. Autrement, l'agent doit référer à la compagnie d'assurances, ce qui peut allonger les délais de remboursement. Un complément d'enquête peut être exigé par l'agent d'assurances en cas de doute. Sauf cas d'extrême d'urgence, ne pas entamer de réparations avant le passage d'un expert ou sans l'accord de l'agent d'assurances. Il faut penser à faire des photos du sinistre pour la compagnie d'assurances.

Plus d'informations : www.ville-lambersart.fr rubrique vie associative/informations pratiques et www.ffsa.fr rubrique assurance et entreprise/associations.